
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1854.

MODIFICATIONS DOUANIÈRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a annoncé à la Chambre l'intention d'introduire des réformes dans nos tarifs de douane. Il a exposé quels sont à cet égard ses principes et ses vues. Un projet sera soumis à la Législature dès qu'on aura terminé l'étude des nombreuses et graves questions qu'il soulève. Plusieurs mois s'écouleront encore avant que ce travail puisse être achevé avec la maturité qu'exige un sujet à la fois d'une si grande complication et d'une si haute importance.

Cependant, il est certaines mesures partielles dont la réalisation immédiate est la conséquence nécessaire des traités que nous venons de conclure avec la Grande-Bretagne et avec les Pays-Bas.

Les négociations suivies avec ces États ont fourni l'occasion de mettre à profit quelques modifications au système des droits différentiels qui devaient, suivant les vues du Gouvernement, entrer dans le projet de réforme, et qui seront appliquées à partir du 1^{er} janvier prochain. Introduites telles qu'elles résultent des traités, ces modifications donneraient lieu à une sorte de perturbation dans notre régime de douane. Il faut, pour y parer, qu'il intervienne des dispositions régulatrices qu'on ne saurait se dispenser de prendre en attendant la révision complète du tarif.

J'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à cet effet un projet de loi à la Chambre. Si, comme on doit l'appréhender, le temps fait défaut pour examiner ce projet et le convertir en loi avant le 1^{er} janvier, le Gouvernement demandera les pouvoirs nécessaires pour décréter par arrêté royal les mesures qui en font l'objet, sauf à réclamer l'approbation ultérieure de la Législature.

Le projet renferme six articles.

L'art. 1^{er} abroge l'art. 10 de la loi du 26 août 1822 et l'art. 4 de la loi du 21 juillet 1844 (annexe A), dispositions connexes, portant :

1^o Réduction de 10 p. % des droits d'entrée sur la plupart des marchandises importées par mer sous pavillon belge, dans tous les cas où l'importation n'est pas favorisée par une disposition spéciale du tarif ;

2^o Réduction de 20 p. % sur les mêmes marchandises arrivant d'au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance ;

3^o Réduction de 10 p. % des droits de sortie sur les exportations par mer sous pavillon belge, — et

4^o Surtaxe de 10 p. % des droits à l'entrée sur certains produits manufacturés importés par mer sous pavillon étranger ou par rivières et canaux sous pavillon quelconque.

Ces faveurs différentielles ont été établies dans le but de protéger la navigation nationale ; mais peu à peu on les a étendues à la navigation étrangère par les traités de commerce, et aujourd'hui elles s'appliquent à la plupart des pavillons qui fréquentent nos ports. En cessant d'être exclusives, elles ont perdu toute efficacité. Le Gouvernement pense qu'il n'y a plus dès lors de motif pour maintenir une série d'exceptions qui compliquent beaucoup le calcul des droits. Sous ce rapport, la suppression du privilège illusoire attribué au pavillon belge paraît désirable, non-seulement pour l'administration, mais pour le commerce lui-même.

Dans la situation créée par les traités, les dispositions dont il s'agit profitent spécialement au petit cabotage ; elles assurent à ce commerce une véritable prime qui a pour effet de placer sous un régime différent nos relations avec les pays voisins suivant qu'elles se font par mer ou par canaux et rivières, par le chemin de fer et par les autres voies. Ainsi, par exemple, les marchandises que nous envoie l'Angleterre sont mieux traitées que celles que nous recevons de la Prusse, des Pays-Bas ou de la France, autrement que par mer. En ce qui concerne nos relations avec ce dernier pays, je me bornerai à citer deux fâcheux résultats de cette différence : d'une part, elle prive souvent d'un chargement de retour les nombreux bateaux qui exportent nos produits et elle occasionne par là une augmentation de fret au détriment de l'industrie ; d'autre part, elle comprime les recettes du chemin de fer de l'État, en le privant du transport de beaucoup de marchandises. Comment d'ailleurs justifier cette inégalité ? Les voies de terre sont déjà grevées d'un surcroît de frais, est-il logique de les frapper encore d'une surtaxe de douane ?

A ces considérations s'en joint une autre non moins déterminante pour adopter la suppression proposée ; c'est que ces dispositions exceptionnelles, par cela seul qu'elles profitent à la marine des différents États avec lesquels nous avons des traités de commerce, grèvent le trésor d'une dépense notable sans que notre navigation ait un intérêt particulier à leur maintien. On ne peut établir rigoureusement la part du pavillon belge, car la statistique ne distingue pas à cet égard entre nos navires et les pavillons assimilés ; mais on sait que la marine nationale n'entre que pour 19 centièmes dans le mouvement général maritime, de sorte que les faveurs énumérées ne lui profitent que dans cette minime proportion. Voici du reste quels

ont été, en 1849 et 1850, les résultats de l'application de l'art. 10 de la loi de 1822 et de l'art. 4 de la loi de 1844 :

	1849.	1850.
Déduction de 10 p. % fr.	58,055	50,068
Déduction de 20 p. %	97	9
Déduction à la sortie 10 p. %	2,436	2,348
Augmentation de 10 p. %	20,186	15,775

A l'égard de certaines marchandises, notamment les bois d'ébénisterie, le café et le sucre, le tarif des droits différentiels distingue entre les arrivages des pays transatlantiques de production et ceux des autres pays transatlantiques, et frappe ces derniers d'un droit supplémentaire. L'art. 2 du projet a pour objet de faire disparaître cette distinction.

En divisant les importations transatlantiques en deux catégories soumises à des taxes différentes, la loi du 21 juillet 1844 avait surtout en vue de protéger les relations directes avec les contrées de production contre la concurrence des entrepôts de l'Amérique du Nord. Mais le traité conclu avec les États-Unis le 10 novembre 1845 est venu altérer la valeur pratique de cette distinction.

Depuis ce traité, le principe ne concerne plus en fait que les Antilles, et le maintien de la surtaxe pour les provenances de ces parages a provoqué de vives réclamations de la part de divers négociants d'Anvers qui traitent avec l'île danoise de Saint-Thomas, centre d'un commerce d'entrepôt assez considérable. La chambre de commerce d'Anvers, en appuyant ces réclamations, s'est formellement prononcée dans le sens de la mesure projetée. « Cette mesure, disait-elle dans une lettre au Département des Finances, ferait cesser les difficultés qui ne peuvent manquer de surgir chaque fois qu'une marchandise nous arrive d'un pays non-mentionné parmi ceux considérés de plein droit comme lieux de production, et elle conserverait en même temps au commerce direct la jouissance pleine et exclusive des privilèges consacrés par la loi des droits différentiels. »

Ainsi l'art. 2 du projet est une satisfaction donnée aux vœux du commerce en même temps qu'une simplification notable apportée à la loi du 21 juillet 1844.

L'art. 3 accorde au commerce d'Anvers le redressement d'un autre grief qui est depuis longtemps le texte d'amères doléances. Il s'agit de la *relâche à Cowes*, dont une pétition couverte de nombreuses signatures a récemment entretenu la Chambre. Bien que cette question ne se rattache pas directement, comme les autres, aux traités qui viennent d'être conclus, le Gouvernement croit qu'il est utile de ne pas en différer davantage la solution.

Aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844, réglementé par l'arrêté royal du 24 décembre 1849, les navires transportant des marchandises placées sous le régime des droits différentiels peuvent, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, relâcher dans un port intermédiaire. Mais cette faculté est subordonnée à des restrictions et à des formalités qui diffèrent suivant que les navires sont belges ou étrangers. Pour les uns, il suffit qu'ils prouvent n'avoir fait aucun embarquement de marchandises. Les autres, au contraire, sont assujettis à des justifications nombreuses. Il leur est défendu de relâcher s'ils ne sont munis de connaissements et papiers de bord au nom de maisons belges, en destination de ports belges, et ces

papiers doivent être visés au port de chargement. L'obtention des visa est entourée de diverses formalités. Ensuite, la relâche ne peut être que de trois jours, et il est interdit d'effectuer aucun embarquement ou débarquement de marchandises, aucune vente sous voiles, ni aucune autre opération de commerce. Le capitaine doit produire un certificat consulaire constatant que ces prescriptions ont été observées. Enfin, le destinataire est tenu d'attester par écrit que la cargaison lui est arrivée directement du lieu de chargement soit comme propriété, soit comme consignation. En l'absence de l'une ou de l'autre de ces conditions, les marchandises sont passibles des hauts droits.

La restriction mise à la relâche des navires étrangers, dans la pensée du législateur de 1844, avait pour but de repousser les provenances des entrepôts flottants, c'est-à-dire les chargements achetés sous voiles dans un port de la Manche, et de contribuer ainsi, dans l'intérêt de nos exportations, au développement des relations directes avec les pays d'outre-mer. — Les mesures prescrites pour la relâche ont-elles été efficaces ? Le Gouvernement est dépourvu de moyens de contrôle sur des faits qui s'accomplissent à l'étranger ; tout dépend de la bonne foi avec laquelle les intéressés font leur déclaration, et des négociants expérimentés ont affirmé que plus d'une fois il s'est fait des déclarations inexactes. Le seul moyen, selon eux, de prévenir cette fraude, serait d'imposer le serment. Ce moyen extrême n'est pas susceptible d'être employé, mais il est permis de conclure de cette proposition même que les règlements en vigueur entravent inutilement la navigation étrangère.

D'autre part, un fait incontestable, c'est qu'ils restreignent le commerce de consignation, l'une des principales branches du commerce d'Anvers, voici comment la chambre de commerce s'exprimait à cet égard, dès le 11 août 1846, dans un rapport adressé au Département des Affaires Étrangères :

« L'expérience nous a suffisamment appris que l'interdiction de la relâche des » navires étrangers, loin de nous attirer un plus grand nombre de consignations » directes, nous a fait perdre le marché des cafés du Brésil et de Saint-Domingue, » et a détourné sur la Hollande et les villes Anséatiques des chargements de cette » denrée qui, sans cela, auraient été dirigés sur Anvers. Et, en effet, il est évident » que pour les navires qui se trouvent en charge à Haïti ou à Rio-Janeiro, la » faculté de pouvoir, à l'entrée de la Manche, faire choix entre les différents » marchés du continent, celui de la Belgique excepté, est infiniment préférable à » l'obligation d'opter d'avance pour le marché belge, où encore les cafés auront à » concourir à conditions inégales, d'abord avec tous ceux importés directement » par navires nationaux, ensuite avec les sept millions de kilogrammes introduits » avec privilège des entrepôts hollandais. Ce qui reste à alimenter de notre con- » sommation après un si grand prélèvement est bien restreint, et la chance d'y » trouver un écoulement favorable, trop précaire pour déterminer dans les pays » de production des expéditions directes sur les ports belges avec renonciation au » choix des autres marchés. »

Le Gouvernement ne s'est pas hâté d'accueillir les représentations qui se sont produites à ce sujet depuis l'origine, pour ainsi dire, de la loi du 21 juillet 1844. Tant que l'expérience ne lui paraissait pas complète, il a cru prudent d'attendre. Il a amélioré successivement les dispositions réglementaires et supprimé les formalités inutiles, mais il s'est abstenu de toucher au principe.

Aujourd'hui, après un mur examen des faits, sa conviction est :

1° Que les entraves à la relâche des navires étrangers restreignent le commerce de consignation ;

2° Qu'elles pèsent sur le transit qui est étroitement lié à ce commerce ;

3° Qu'elles diminuent l'activité de la navigation dans nos ports et tendent à élever le fret ;

4° Qu'à ce titre elles sont nuisibles plutôt qu'utiles à nos exportations ;

5° Que, comme protection du pavillon belge, leur effet est peu sensible.

Ajoutons qu'il est une considération d'un autre ordre qui seule commanderait de modifier le régime actuel. Quelques-uns de nos traités de navigation, assimilant des pavillons étrangers au pavillon belge pour l'intercourse, contiennent relativement au cas de relâche des clauses dont on veut faire sortir la conséquence que l'assimilation doit opérer sous ce rapport comme sous le rapport des droits applicables aux marchandises. De cette question ont failli naître des différends diplomatiques dont il importe d'écarter la cause pour l'avenir.

Tels sont les motifs pour lesquels l'art. 3 du projet rend purement et simplement applicable aux navires étrangers le régime de relâche existant pour les navires belges.

Les art. 4 et 5 du projet établissent une nouvelle tarification pour les marchandises soumises aux droits différentiels, qui tombent sous le régime des art. 2 et 3 du traité du 27 octobre avec la Grande-Bretagne et de l'art. 14, § 1^{er}, du traité du 20 septembre avec les Pays-Bas. (Annexe C.)

Il serait superflu d'examiner ici quels seront les résultats généraux de cette mesure. L'Exposé des motifs du traité du 27 octobre contient, à ce sujet, une appréciation que la Chambre trouvera sans doute suffisante. Le Gouvernement croit donc pouvoir s'en tenir à des explications de détail sur le nouveau tarif proposé.

Les marchandises comprises dans ce tarif se divisent en quatre catégories :

1° Celles dont l'entrée est déclarée libre ;

2° Celles dont le droit nouveau correspond à la *moyenne des anciens droits appliqués* en 1849 et 1850 ;

3° Celles dont le droit nouveau est inférieur à cette moyenne ;

4° Celles, enfin, dont les droits sont augmentés.

Les premières figurent à l'art. 4 du projet ; l'art. 5 renferme toutes les autres.

Les marchandises déclarées libres à l'entrée sont des matières de fabrication pour plusieurs industries importantes. Sous le tarif actuel, les droits qu'elles acquittent sont en général minimales (annexe C), et leur produit ne s'est élevé en moyenne, pour 1849 et 1850, qu'à la somme de 75,998 francs (annexe D).

Parmi les marchandises déclarées libres se trouvent les fanons de baleine, pour lesquels le tarif actuel distingue entre les produits de la pêche nationale et les produits de la pêche étrangère. Comme la pêche à la baleine ne s'exerce pas en Belgique, cette distinction est sans utilité. Le tarif proposé la fait disparaître. — La même remarque concerne les huiles de baleine, de chien marin, de cachalot et de

spermaceti; mais à l'égard de celles-ci, elle est plus importante. Jusqu'à présent aucune loi, ni aucun arrêté n'a réglé l'exercice de la pêche de la baleine et des autres cétacés. En l'absence de mesures de contrôle, la libre entrée accordée aux produits de la pêche belge fournit un moyen facile d'éluder les droits sur les huiles. Comment, en effet, empêcher les armements simulés qui n'auraient d'autre but que d'aller chercher au loin des produits de la pêche étrangère? Il faut prémunir nos huileries contre de pareilles tentatives de fraude.

Le Gouvernement examinera, à l'occasion de la révision générale du tarif, si parmi les marchandises assujetties à des droits, il en est d'autres qu'il convient d'admettre à la libre entrée.

Les articles sur lesquels les droits restent fixés au même taux, sauf de faibles différences de centimes, sont les bois de construction sciés ou non sciés, les boissons distillées, la cannelle commune, les cuirs secs, les graines oléagineuses, à l'exception de la graine de Riga à semer qui sera libre, les graisses, les huiles de palme, de coco, etc., et de foie, le stockvisch, les homards, le poivre et le piment, et le savon dur. (Annexe E.) Pour les harengs en saumure et au sel sec le projet laisse subsister la proportion actuelle des droits variables suivant la saison où se fait l'importation.

Il y a diminution de 29 centimes par 100 kilogrammes sur le chanvre en masse, de 34 centimes sur les cuirs verts, de 33 centimes sur les résines brutes auxquelles on a joint l'huile de térébenthine, article sans importance, enfin de 21 centimes sur le salpêtre brut; sur les huiles de baleine, etc., la diminution est de 73 centimes par hectolitre. Le droit sur ces huiles se trouve ainsi établi au même taux que le droit sur les huiles de graines. Toutes ces réductions, en y ajoutant celles qui sont dues aux centimes supprimés pour arrondir les droits sur quelques autres articles, ne vont pas au-delà de 18,360 francs en principal. (Annexe E.)

Les marchandises, dont les droits présentent une augmentation, sont le cacao, la cannelle de Ceylan, les épicerics, le miel, les huîtres et le thé. Il y aura de ce chef un accroissement de recettes de 74,629 francs. Cette somme compense en partie les diminutions provenant des droits réduits ou supprimés sur d'autres articles. La différence n'est que de 19,926 francs en prenant pour base les données statistiques de 1849 et 1850. (Annexe E.) Elle sera couverte par les résultats de l'art. 1^{er} du projet.

Sur le cacao, le droit moyen appliqué en 1849 et 1850, est de fr. 8-14 par 100 kilogrammes; le nouveau droit est fixé à 15 francs. Ce taux ne paraîtra pas exagéré si l'on considère que le cacao est une denrée de luxe, et que le café, denrée de première nécessité, d'une valeur à peu près équivalente, paie en moyenne fr. 12-14 par 100 kilogrammes, additionnels compris.

Remarquons d'ailleurs que tout le cacao qui s'importe est consommé dans le pays, soit en poudre, soit sous forme de chocolat. Nos exportations de chocolat sont insignifiantes. Ainsi, l'augmentation du droit n'atteindra que le consommateur sans nuire à l'industrie.

Les pelures de cacao, qui ont dans la loi de 1844 une rubrique spéciale, sont réunies aux fèves en un seul article. Les importations de pelures sont nulles.

La *cannelle* fine paiera, d'après le projet, 40 centimes par kilogramme de plus

que la moyenne du droit appliqué. Le droit de 2 francs ne paraîtra pas trop élevé pour une marchandise de cette nature, valant 15 francs le kilogramme.

Le droit sur les *épiceries* est porté à 20 p. % de la valeur ; la moyenne du droit appliqué ressort à 16³⁹ p. %. Cette légère augmentation se justifie par la nature du produit qui n'est pas à l'usage de la classe nombreuse. On sait d'ailleurs que la taxation *ad valorem* comporte la perception d'un droit beaucoup moins élevé, en ce que les intéressés atténuent autant que possible la valeur de la marchandise.

Le *gingembre*, article sans importance, tarifé spécialement en 1844, est joint aux épiceries.

Sur le *miel*, l'augmentation n'est que de 97 centimes par 100 kilogrammes. Elle a principalement pour objet d'arrondir le droit qui peut, sans exagération, être fixé à 12 francs par 100 kilogrammes.

Huitres. C'est sur cet article que porte l'augmentation la plus considérable. Les droits actuels sont de 1 p. % de la valeur sur les huitres destinées aux huîtres et de 15⁹⁴ p. % sur les huitres importées pour la consommation immédiate. Ces droits n'ont rendu en moyenne, en 1849 et 1850, que 2,612 francs (annexe E), somme qui sera sans aucun doute trouvée insuffisante. Une marchandise dont la consommation est toute de luxe doit nécessairement fournir un contingent plus élevé aux recettes de la douane. Le Gouvernement pense qu'un droit de 15 francs par 100 kilogrammes n'aura rien d'exagéré ; 100 kilogrammes représentent environ 3,000 pièces et valent 60 francs à raison de 20 francs le mille, prix moyen déclaré en douane, de sorte que ce droit équivaut à 25 p. % de la valeur ou à 50 centimes les 100 pièces. La tarification au poids est à la fois la plus équitable et la plus facile pour les vérifications en douane. Elle existe également en Prusse, où elle est de 30 francs par 100 kilogrammes.

Le droit de 15 francs s'appliquera aux huitres en destination des huîtres ; celles qui s'importent pour la consommation immédiate paieront 24 francs par 100 kilogrammes. L'écart entre les droits actuels est de 15 francs par 100 francs de valeur ; le nouveau tarif le maintient intégralement. Sous ce rapport donc les intérêts des huîtres belges ne recevront aucune atteinte.

On ne doit pas craindre de nuire au commerce d'exportation en élevant les droits : par application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, il sera permis d'expédier en transit les huitres sortant des parcs du pays, pourvu qu'au moment de l'importation les déclarants remplissent les formalités qui seront prescrites pour la garantie des intérêts du trésor. Au reste, les quantités exportées sont sans importance ; elles ne représentent en moyenne, pour 1849 et 1850, qu'une valeur de 44,000 francs.

L'augmentation projetée aura pour résultat un accroissement de recettes dépassant 45,000 francs (annexe E).

Restent les *thés*. Sur cet article, le nouveau tarif arrondit seulement le droit actuel, en lui faisant subir une légère augmentation. Peut-être y aurait-il lieu de l'augmenter dans une plus forte proportion ? C'est une question qui se présentera lors de la révision générale du tarif.

L'art. 6 du projet n'exige pas de commentaires ; il dispose simplement que les mesures proposées seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier prochain.

Le Gouvernement croit, Messieurs, pouvoir se borner aux explications qui précèdent. Elles trouveront leur complément dans les déclarations qu'il a faites à la Chambre dans l'une des dernières séances et dans celles qu'il aura encore l'occasion de faire dans la discussion des traités soumis à la Législature.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, Notre conseil des Ministres entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 10 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39) et l'art. 4 de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 149) sont abrogés.

ART. 2.

Les pays transatlantiques de provenance sont assimilés aux pays transatlantiques de production pour l'application des droits différentiels établis par l'art. 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 149).

ART. 3.

L'art. 3 de la dite loi du 21 juillet 1844 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

Les navires venant des pays transatlantiques ou des lieux situés au-delà du détroit de Gibraltar pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, et en se conformant aux con-

ditions prescrites par le Gouvernement, toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opération de commerce, de chargement et de déchargement.

ART. 4.

Les marchandises désignées ci-après sont déclarées libres à l'entrée :

Baleine (fanons de) bruts.
Cachou et terra japonica.
Cendres gravelées (potasse, perlasse et védasse).
Cornes et bouts de cornes de bœuf, de vache, etc.
Crins bruts.
Cuirs et peaux (rognures de).
Cuivre (minerai).
Étain brut.
Goudron.
Indigo.
Pierres : marbre brut et en bloc ou dalles.
Plomb brut et vieux plomb.
Quercitron.
Rotins, jones, roseaux et bambous exotiques.
Sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux.
Sumac.

ART. 5.

Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après sont réglés ainsi qu'il suit, savoir :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	
		BASE.	QUOTITÉ.		
Bois de construction (a)	en grume ou non scié	Le tonneau de mer.	Francs. 4 00	(a) Pour les bois dont les droits sont fixés par tonneau, le Gouver- nement déterminera le mode de constater les quantités. Dans tous les cas, l'importateur pourra s'affranchir du cubage réel en payant le droit sur la capacité légale du navire augmentée de 10 p. o/o. Cette disposition ne s'ap- plique qu'au chargement intérieur du navire; la partie du chargement qui se trouve sur le pont sera toujours soumise au cubage. La restitution des $\frac{2}{3}$ du droit payé sera accordée aux bois qui seront employés à la construction navale ainsi qu'aux bois destinés au cuve- lage dans les houillères, d'après les formalités à déterminer par le Gouvernement.	
	scié (b) { de plus de 5 cent. d'épaisseur.	Id.	11 00		
		{ de 5 cent. et au-dessous	Id.		15 00
	Boissons dis- tillées.	Boissons dis- tillées et li- queurs de toute espèce { en { Arack et rhum.	L'hectolit.		7 50
			{ cercles { Autres.....		Id.
{ en bouteilles de 116 et plus à l'hectolitre...			100 bout.	12 00	
Liquides alcooliques non soumis aux accises, etc.....		Tarif actuel.			
Cacao (fèves et pelures).....		100 kilog.	15 00	(b) Les douves seront traitées comme bois scié. Il en sera de même des poutres entièrement sciées et à vives arêtes; les autres seront con- sidérées comme bois non scié.	
Cannelle { de Chine et <i>Cassia lignea</i>	Id.	26 00	(c) Par <i>grandes peaux</i> , il faut entendre les peaux de cheval, de bœuf et de taureau; de bouvillon et de taurillon, de buffle et de bison, de vache et de génisse, d'âne et de mulet, d'éléphant ainsi que de chien marin et d'autres grands animaux de mer. Les peaux grandes et petites, sans poil, importées dans la chaux, et dites <i>peaux en tripes</i> , seront admises comme peaux brutes.		
	{ de Ceylan et autres lieux.....	Le kilogr.		2 00	
Chanvre en masse et autres filaments végétaux non spécialement tarifés.....	100 kilog.	2 00			
Cuir et peaux (grandes peaux) bruts, verts et secs (c).....	Id.	» 50			
Epicerie non spécialement tarifées et gingembre.	100 francs.	20 00			
Graines { de chanvre, de colza, de lin et autres graines oléagineuses non spéciale- ment tarifées.....	Le last de 50 hect.	4 50			
	{ de lin à semer, importées directement de Riga, par mer, du 1 ^{er} août au 1 ^{er} avril, avec justification d'origine.	Libre.			
Graisses : Suif, dégras, saindoux, etc.....	100 kilog.	2 50			
Huiles.. { de palme, de coco, de touloucouna, et d'illipé.....	Id.	5 00			
	de poisson { de baleine, de cachalot, de chien marin et de sper- maceti.....	L'hectolit.	12 50		
		{ de la pêche natio- nale.....	Libre.		
		{ autre.....	L'hectolit.	2 00	
	Miel.....	100 kilog.	12 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.		
		BASE.	QUOTITÉ.			
Poissons provenant de la pêche étrangère	Harengs	du 1 ^{er} juin au 31 juillet ...	La tonne de 150 kilog. poids brut.	60 00	(d) L'application des droits afférents aux huitres et homards en destination des parcs ou huîtres du pays est subordonnée aux conditions et formalités déterminées par le Gouvernement.	
		{ en saumure ou au sel sec	pendant le mois d'août.....	Id.		45 00
			à toute autre époque.....	Id.		15 00
			autres et plies séchées....	1,000 pièces		10 00
	Homards	{ en destination des parcs du pays (d).....	100 francs.	6 00	(e) La tare sur les thés sera calculée conformément à la loi du 26 août 1822 (<i>Journ. offic.</i> , n° 39).	
		{ autres.....	Id.	16 00		
	Huitres	{ en destination des parcs du pays (d).....	100 kilog.	15 00		
		{ autres.....	Id.	24 00		
	Stockvisch		Id.	4 20		
	Poivre et piment.....		Id.	16 00		
Résines brutes non spécialement tarifées et huile de térébenthine		Id.	1 00			
Salpêtre brut (nitrates de potasse et de soude) ..		Id.	1 50			
Savon dur.....		Id.	15 00			
Thés (e).....		Id.	65 00			

ART. 6.

La présente loi sera exécutoire à dater du 1^{er} janvier 1852.

Donné à Laeken, le 17 décembre 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



ANNEXES.

ANNEXE A.

Loi du 26 août 1822. (Journal officiel, n° 39.)

ART. 10. Aux termes du dernier paragraphe de l'art. 11 de la loi du 12 juillet 1821, il sera restitué un dixième des droits pour les marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, à moins que l'importation ou l'exportation, sous pavillon spécialement national, ne se trouve déjà favorisée dans la loi générale ou au tarif.

Loi du 21 juillet 1844. (Bulletin officiel, n° 149.)

ART. 4. § 1^{er}. La déduction de 10 p. %, consacrée par l'art. 10 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39), ne sera plus accordée à l'importation des objets manufacturés, sauf les exceptions à désigner par arrêté royal.

§ 2. Ces objets, importés par mer sous pavillon étranger, et par rivières et canaux sous pavillon quelconque, payeront 10 p. % en sus du tarif en vigueur.

§ 3. Continueront de jouir de cette déduction, les autres importations par mer, sous pavillon national, qui ne seront pas favorisées par une disposition spéciale du tarif. Cette déduction sera portée à 20 p. % pour celles de ces importations qui se feront des lieux situés au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.

ANNEXE B.

Loi du 21 juillet 1844 (Bulletin officiel, n° 149).

ART. 5. § 1^{er}. Les navires belges venant des pays transatlantiques ou de lieux situés au-delà du détroit de Gibraltar (*), pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, et en se conformant aux conditions prescrites par le Gouvernement, toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opération de commerce, de chargement ou de déchargement.

§ 2. Les navires étrangers venant des mêmes endroits et qui seront munis de connaissements et papiers de bord, dûment visés par les consuls belges, au nom des maisons belges, en destination des ports belges, pourront être admis au même bénéfice.

§ 3. Le connaissement pourra être à ordre, pourvu qu'il soit constaté que la cargaison est expédiée des lieux transatlantiques pour compte belge, soit comme propriété, soit comme consignation, faite directement de ces lieux à une maison en Belgique.

§ 4. En ce qui concerne les navires belges, le Gouvernement pourra modifier l'interdiction de vendre, de charger et de décharger.

(*) Par lieux situés au-delà du détroit de Gibraltar on entend les provenances de la Méditerranée, non compris celles de Gibraltar.



ANNEXE C.

Extrait du tarif des droits différentiels.

MARCHANDISES.	BASE.	DROITS D'ENTRÉE.		
		PAVILLON belge (a).	PAVILLON DU PAYS de protegeante.	PAVILLON tiers.
Baleines (fanons de) bruts.	directement des pays transatlantiques de production.	100 kilog.	12 00	14 00
	directement d'autres pays transatlantiques.....	Id.	12 00	14 00
	d'ailleurs.....	Id.	—	25 00
Cachou et terrajaponica	directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.....	Id.	» 10	1 50
	d'ailleurs.....	Id.	—	2 00
Cendres gravelées	par mer et directement des pays de production.....	Id.	» 50	2 00
	d'ailleurs ou autrement.....	Id.	—	3 00
Cornes et bouts de cor- nes de bœuf, de vache, de buffle, de mouton, etc.	directement des pays transatlantiques de produc- tion.....	100 francs.	» 50	2 50
	directement d'autres pays hors d'Europe.....	Id.	» 50	2 50
	d'ailleurs.....	Id.	—	5 00
Cris bruts.	directement des pays transatlantiques de production.	100 kilog.	2 50	4 00
	directement d'autres pays hors d'Europe.....	Id.	2 50	4 00
	d'ailleurs.....	Id.	—	6 00
Cuir s et peaux brutes non apprêtés (grandes peaux)	verts.....	directement des pays transatlantiques de produc- tion.....	Id.	» 01
		directement d'autres pays hors d'Europe.....	Id.	» 01
		d'ailleurs ou autrement...	Id.	—
	secs.....	directement des pays transatlantiques de produc- tion.....	Id.	» 01
		directement d'autres pays hors d'Europe.....	Id.	» 01
		d'ailleurs ou autrement...	Id.	—

(a) Il n'est pas tenu compte pour le droit d'ailleurs des réductions de 10 p. o/o et 20 p. o/o résultant de l'art. 4 de la loi du 21 juillet 1844. (Annexe A.)

MARCHANDISES.		BASE.	DROITS D'ENTRÉE.		
			PAVILLON belge (a).	PAVILLON DU PAYS de provenance.	PAVILLON tiers.
Bois de construction	en grume { importé directement par mer.	Le tonneau de mer.	2 00	4 00	4 00
	et non scié { autrement.	Id.	—	5 00	—
	scié, de plus de 5 centimètres d'épaisseur { importé par mer.	Id.	9 00	11 00	11 00
	{ autrement.	Id.	—	12 00	—
	scié, de 5 centim. d'épaisseur et au-dessous { importé par mer.	Id.	13 50	16 50	16 50
	{ autrement.	Id.	—	18 00	—
Boissons distillées	eau-de-vie, rhum et arak { en cercles { par mer et directement des pays de production transatlantiques, ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.	L'hectolitre	4 50	6 50	6 50
		Id.	—	8 00	—
	{ d'ailleurs ou autrement.	100 bouteil.	12 00	12 00	12 00
		L'hectolitre	4 50	5 50	5 50
	génévrière et liqueurs de toute espèce { en cercles, { par mer.	Id.	—	7 00	—
		100 bouteil.	12 00	12 00	12 00
Cacao	en fèves { directement des pays de production ou d'un port au delà du cap Horn.	100 kilog.	5 00	7 50	7 50
		Id.	7 50	10 00	12 50
		Id.	—	12 50	—
	(pelures de) de toute provenance.	Id.	» 60	» 60	» 60
Cannelle	de Chine et cassia lignea { directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.	100 kilog.	14 00	20 00	20 00
		Id.	20 00	26 00	30 00
		Id.	—	30 00	—
	de Ceylan et autres lieux { directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.	Le kilog.	» 50	1 00	1 00
		Id.	1 00	1 50	2 00
		Id.	—	2 00	—
Chanvre en masse	directement des pays transatlantiques de production.	100 kilog.	» 50	2 00	2 00
	directement d'autres pays hors d'Europe.	Id.	» 50	2 00	3 50
	d'ailleurs.	Id.	—	3 50	—

MARCHANDISES.		BASE.	DROITS D'ENTRÉE.				
			PAVILLON belge (a).	PAVILLON DE PAYS de provenance.	PAVILLON tiers.		
Epicerie : macis, noix muscades, clous de girofle, anis, cardamome, et autres non spécialement tarifées		directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.....	100 francs.	12 00	13 00	13 00	
		d'ailleurs.....	Id.	—	18 00	—	
Gingembre..	sec	directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.....	100 kilog.	20 00	25 00	25 00	
		d'ailleurs.....	Id.	—	30 00	—	
	confit.....	directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.....	Id.	35 00	40 00	40 00	
		d'ailleurs.....	Id.	—	50 00	—	
Graines	de colza, de navette, de chènevis ou de chanvre, de lin et de sésami, de cameline et de toutes graines oléagineuses non dénommées au tarif	directement des pays transatlantiques de production.....	Le last de 50 hecl.	1 50	4 50	4 50	
		directement d'autres pays hors d'Europe.....	Id.	1 50	4 50	5 00	
		d'ailleurs.....	Id.	—	5 00	—	
	de lin de Riga à semer	par mer, directement de Riga avec justification d'origine, du 1 ^{er} août au 1 ^{er} avril.....	Le last de 24 barils.	» 10	5 00	5 00	
		d'ailleurs ou autrement.....	Id.	—	10 00	—	
Graisses : Suif, dégras, saindoux, etc.		directement des pays transatlantiques de production.....	100 kilog.	» 50	2 50	2 50	
		directement d'autres pays hors d'Europe.....	Id.	» 50	2 50	5 50	
		d'ailleurs ou autrement.....	Id.	—	5 50	—	
Huiles..	de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé	directement des pays transatlantiques de production.....	Id.	1 00	2 50	2 50	
		directement d'autres pays hors d'Europe.....	Id.	1 00	2 50	5 50	
		d'ailleurs.....	Id.	—	5 50	—	
	de poisson provenant de la pêche étrangère	de baleine, de chien marin, de cachalot et de spermaceti	directement des pays transatlantiques de production.....	L'hectolit.	12 00	14 00	14 00
			Id.	12 00	14 00	16 00	
		d'ailleurs.....	Id.	—	16 00	—	
	de foie	par mer et directement des pays de production.....	Id.	1 00	2 50	2 50	
		d'ailleurs ou autrement.....	Id.	—	5 50	—	
Miel...	par mer et directement des pays de production.....		100 kilog.	9 50	11 50	11 50	
	des pays transatlantiques autres que ceux de production.		Id.	11 50	13 50	13 50	
	d'ailleurs ou autrement.....		Id.	—	13 50	—	

MARCHANDISES.			BASE.	DROITS D'ENTRÉE.				
				PAVILLON belge (a).	PAVILLON DE PAYS de provenance.	PAVILLON tiers.		
Poissons de la pêche étrangère	harengs ..	du 1 ^{er} juin au 31 juillet..	La tonn. de 150 kil.	52 00	60 00	60 00		
		par mer.. pendant le mois d'août...	Id.	39 00	45 00	45 00		
		en saumure ou au sel sec	à toute autre époque....	Id.	15 00	15 00	15 00	
			autrement	du 1 ^{er} juin au 31 juillet..	Id.	—	64 00	—
				pendant le mois d'août...	Id.	—	48 00	—
		à toute autre époque....	Id.	—	16 00	—		
		secs, fumés ou saurés	par mer.....	1000 pièces.	8 00	10 00	10 00	
			autrement.....	Id.	—	11 00	—	
			frais et braillés	par mer.....	Id.	8 00	10 00	10 00
				autrement.....	Id.	—	11 00	—
	homards..	en destination des parcs du pays.....	100 francs.	—	6 00	—		
		autres....	par mer.....	Id.	12 00	16 00	16 00	
			autrement.....	Id.	—	16 00	—	
	huitres...	en destination des parcs du pays.....	Id.	—	1 00	—		
		autres....	par mer.....	Id.	12 00	16 00	16 00	
			autrement.....	Id.	—	16 00	—	
	Plies séchées	par mer.....	1000 pièces.	8 00	10 00	10 00		
		autrement.....	Id.	—	11 00	—		
	Stockvisch	par mer et directement des pays de pêche.....	100 kilog.	1 00	2 50	2 50		
		d'ailleurs ou autrement.....	Id.	—	3 00	—		
Poivre et piment.	directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.....		Id.	12 00	15 00	15 00		
	des pays transatlantiques autres que ceux de production.....		Id.	15 00	17 00	19 00		
	d'ailleurs.....		Id.	—	19 00	—		
Résines brutes non spéciale- ment tarifées	par mer.....		Id.	» 80	1 50	1 50		
	autrement.....		Id.	—	1 50	—		
Térébenthine.....	par mer.....		Id.	2 00	5 50	5 50		
	autrement.....		Id.	—	5 50	—		
Salpêtre brut	nitrate de potasse ou de soude, par mer, directement du pays de production ou d'un port au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.....		Id.	» 10	2 00	2 00		
	d'ailleurs ou autrement	nitrate de soude.....	Id.	—	5 00	—		
		nitrate de potasse.....	Id.	—	2 00	—		
Savon dur...	par mer et directement d'un port au delà du détroit de Gibraltar.....		Id.	15 00	17 00	17 00		
	d'ailleurs ou autrement.....		Id.	—	19 00	—		
Thés.....	directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.....		Id.	50 00	60 00	60 00		
	d'ailleurs.....		Id.	—	100 00	—		

ANNEXE D.

Droits différentiels sur les marchandises déclarées libres à l'entrée.

(ART. 4 DU PROJET DE LOI.)

MARCHANDISES.	MONTANT DES RECETTES.		
	1849.	1850.	MOYENNE.
	Francs	Francs.	Francs
Baleine (fanons de) bruts.	2,197	2,895	2,546
Cachou et terra japonica.	797	1,328	1,063
Cendres gravelées	24,100	24,890	24,495
Crins bruts	5,896	6,213	6,054
Cornes et bouts de cornes	508	661	585
Cuir et peaux (rognures de).	1,274	1,691	1,482
Cuivre (minerai).	»	1	1
Etain brut.	2,586	3,078	2,832
Goudron.	689	902	795
Indigo.	16,405	16,036	16,221
Pierres : marbre brut	2,339	4,612	3,475
Plomb brut et vieux plomb	16,469	9,054	12,761
Quercitron.	373	600	486
Rotins, joncs, roseaux et bambous exotiques	2,861	220	1,541
Sabots et déchets de sabots de bétail	»	»	»
Sumac	2,446	870	1,658
Total. fr.	78,940	73,051	75,995

par des droits uniformes.

DROITS PERÇUS EN PRINCIPAL.			QUOTITÉ DU DROIT APPLIQUÉ.		DROIT PROPOSÉ.	PRODUIT RÉEL DE CE DROIT.	MONTANT DES RECETTES.		Observations.
1849.	1850.	MOYENNE.	BASE.	TAUX.			EN MOINS.	EN PLUS.	
6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	
Fr.	Fr.	Fr.		Fr. c.	Fr. c.	Fr.	Fr.	Fr.	15.
71,433	74,694	73,079	Le tonneau de mer.	4 00	4 00	75,112	"	33	
259,063	137,331	198,207	Id.	10 93	11 00	199,419	"	1,212	
149,820	149,237	149,773	Id.	13 23	13 00	148,340	1,233	"	
3,450	6,001	3,713	L'hectolit.	7 32	7 30	3,837	"	142	
24,461	24,914	24,687	Id.	5 83	6 00	23,520	"	633	
1,334	1,654	1,604	100 bout.	11 88	12 00	1,624	"	20	
27,971	6,542	17,236	100 kilog.	8 14	13 00	51,791	"	14,333	
10,663	15,194	12,929	Id.	23 90	26 00	12,981	"	52	
4,023	7,438	3,733	Le kilog.	1 62	2 00	7,124	"	1,569	
27,671	14,748	21,209	100 kilog.	2 29	2 00	18,516	2,693	"	
14,248	13,944	14,096	Id.	" 84	" 30	3,378	3,713	"	
3,783	3,191	3,488	Id.	" 32	" 30	3,243	243	"	
21,943	14,312	18,127	100 francs.	16 59	20 00	22,156	"	4,009	
73,439	86,080	79,769	Le last de 50 hect.	4 32	(a) 4 30	79,369	200	"	(a) Valeur des graines :
4,361	3,802	4,081	Le last de 24 barils.	2 20	Libre.	"	"	"	de chanvre fr. 14 l'hect.
11,447	9,278	10,362	100 kilog.	2 43	2 30	11,393	"	1,233	de colza . . 25 "
3,102	2,676	2,889	Id.	3 17	3 00	2,737	132	"	de lin . . 21 "
1,023	1,243	1,133	L'hectolit.	13 03	12 30	1,070	63	"	Moyenne. 19 1/2 l'hect.
6,199	6,939	6,369	Id.	1 92	2 00	6,336	"	287	Soit fr. 380 le last. Le droit de fr. 4-30 n'équivaut donc qu'à 1/2 p. o/o de la valeur.
32,661	21,301	27,231	100 kilog.	11 04	12 00	29,383	"	2,332	
14,436	10,272	12,364	Id.	1 22	1 20	12,123	741	"	
8,472	6,779	7,623	La tonne.	14 66	13 00	7,800	"	173	
6,291	4,137	3,224	1000 pièces.	9 33	10 00	3,608	"	384	
A reporter....							11,037	26,436	

MARCHANDISES. 1.	UNITÉS. 2.	QUANTITÉS IMPORTÉES.		
		1849. 3.	1850. 4.	MOYENNE. 5.
Poissons... { homards.. { en destination des paires du pays.....	Francs.	14,441	18,593	16,417
(Suite.) { autres.....	Id.	2,913	6,441	4,678
{ huîtres... { en destination des paires du pays.....	Id.	168,938	205,573	186,266
{ autres.....	Id.	4,516	4,938	4,727
plies séchées.....	Pièces.	18,907	26,722	22,814
Poivre et piment	Kilogramme.	192,316	115,278	152,897
Résines brutes non spécialement tarifées et huile de térébenthine	Id.	1,512,451	1,826,184	1,569,517
Salpêtre brut (nitrates de potasse et de soude)	Id.	567,252	709,977	788,604
Savon dur	Id.	295,194	281,541	288,267
Thés	Id.	69,745	55,270	61,506

DROITS PERÇUS EN PRINCIPAL.			QUOTITÉ DU DROIT APPLIQUÉ.		DROIT PROPOSÉ.	PRODUIT PRÉSUMÉ DE CE DROIT.	MONTANT DES RECETTES.		Observations.
1849.	1850.	MOYENNE.	BASE.	TAUX.			EN MOINS.	EN PLUS.	
6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
Fr.	Fr.	Fr.		Fr. c.			Fr.	Fr.	
					Report.....		11,047	26,436	
866	1,104	983	100 francs.	6 01	6 00	983	»	»	
430	1,007	728	Id.	15 85	16 00	743	»	20	
1,690	2,036	1,863	Id.	1 00	Les 100 kil. 15 00	46,560	»	44,697	100 kil. valent 60 francs.
717	782	749	Id.	15 94	Les 100 kil. 24 00	1,896	»	1,147	
208	294	251	1000 pièces.	11 40	10 00	228	23	»	
50,734	18,040	24,397	100 kilog.	13 97	16 00	24,464	»	67	
19,509	22,237	20,873	Id.	1 33	1 00	15,693	5,180	»	
14,132	12,914	13,533	Id.	1 71	1 30	11,829	1,704	»	
44,771	42,922	43,846	Id.	15 21	15 00	45,240	606	»	
42,782	52,635	57,717	Id.	61 33	63 00	59,979	»	2,262	
Totaux							18,560	74,629	
En plus							36,069		
En moins (annexe D). . .							73,993		
Diminution de recettes . .							19,926		